

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON
POSTE TEL : (04).75.79.28.69

ARRETE N° 494

du 30/01/1998

Le Préfet
du Département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, et notamment ses articles 6,8,8-1 et 9;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10, le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature de ces opérations;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 98 bis, 322A, 167A, 286,329,1530 et 2260 ;

VU la demande présentée le 20 novembre 1997 par Monsieur le Directeur de la STE EMCO en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des modifications de conditions d'exploitation d'un centre de tri de déchets à Roussas ;

VU en date du 22 janvier 1998 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 janvier 1998 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur de la STE EMCO est autorisé à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés sur la commune de Roussas au lieu-dit "Combe Jaillet".

Cet établissement comporte des installations relevant des activités visées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ci-dessous:

- n° 322A : station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains
- n° 167 A : station de transit des déchets industriels,
- n° 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux
- n° 329 : dépôts de papiers usés et souillés (quantité supérieure à 50T)
- n° 1530 : dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (quantités de 1000 à 20000 m3)
- n° 2260 : broyage, concassage, criblage de substances végétales et produits organiques naturels (puissance de 40 à 200 kw)
- n° 98 bis : dépôts ou ateliers de triage de matières usagées, combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du dossier technique établi par le demandeur pour lequel le centre de tri comporte les éléments suivants :

- Bâtiment de réception et de pré-tri
- gyrotri manuel
- mise en balles des produits valorisables.

ARTICLE 3 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 430 en date du 6 février 1995 restent applicables à toute l'installation objet du présent arrêté , à l'exception des horaires d'ouverture qui seront conformes à ceux figurant dans le dossier de demande du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel; tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de déclaration.

ARTICLE 5 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf en cas de force majeure, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son installation aux inspecteurs des Installations Classées, chargés de la surveillance de l'installation pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 9 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roussas et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 13 : Exécution et ampliation

Madame le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de Roussas et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Roussas
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Monsieur le Directeur de la STE EMCO

Fait à Valence, le 30 janvier 1998
Le Préfet,
Par délégation le Secrétaire Général
Marie-France COMBIER

Pour ampliation, le Secrétaire Administratif


Bruno CAMBON